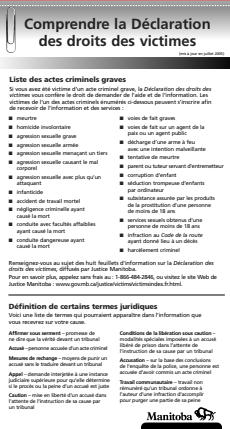


Déclaration des droits des victimes

Le rôle des tribunaux

Veuillez consulter **Comprendre la Déclaration des droits des victimes** pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la **Déclaration des droits des victimes**.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans **Comprendre la Déclaration des droits des victimes**.



Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au : **1 866 4VICTIM**
(1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>.

Quel est le rôle des tribunaux?

Les affaires criminelles (mettant en cause des infractions au *Code criminel* du Canada) sont en règle générale instruites par un tribunal provincial, mais il arrive parfois que la Cour du Banc de la Reine en soit saisie. La Division des tribunaux de Justice Manitoba supervise tous les tribunaux, établit les horaires de leurs audiences et traite toutes les affaires judiciaires, en plus d'appliquer les directives de la magistrature.

Les procureurs de la Couronne sont chargés des affaires criminelles portées devant la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

Quels renseignements puis-je demander en vertu de la Déclaration des droits des victimes?

Si une victime demande des renseignements se rapportant aux tribunaux, un agent du greffe du tribunal visé lui procurera l'information pertinente sur les sujets suivants :

- le droit du public d'assister aux audiences;
- les mesures et les installations de sécurité, y compris l'existence de salles d'attente dans les palais de justice;
- l'accessibilité des dossiers judiciaires, y compris les dossiers relatifs à la mise en liberté d'une personne;
- les moyens d'obtenir la date, l'heure et le lieu d'une audience;
- les moyens d'obtenir la restitution de biens utilisés comme preuves dans le cadre d'une instance.

Que puis-je demander à la Division des tribunaux de Justice Manitoba?

Si vous le demandez, pour autant que ce soit raisonnablement possible, on vous fournira une autre salle d'attente que celle où se trouvent la personne accusée et les témoins.

